

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

### Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

#### A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

#### B.

Si, à la date du 1er novembre 1933, les conditions prévues à l'article 15, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

In Faith Whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva, the nineteenth day of March one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

### Protocol.

At the time of signing the Convention of this day's date for the settlement of certain conflicts of laws in connection with cheques, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

#### A.

The Members of the League of Nations and the non-member States who may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1933, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

#### B.

If on November 1st, 1933, the conditions laid down in Article 15, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-member States on whose behalf the Convention has been signed or acceded to.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to remedy it.